

Délibération N° 2024.05.008

OBJET : SEASY – ASS – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR LA MAISON DE RETRAITE D'ABLIS

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le VINGT DEUX MAI à 18h30, les représentants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes et Communes du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines, légalement convoqués, se sont réunis, dans la salle du Conseil d'Orcemont, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU,

Sont Présents :

	DELEGUES	SEASY	CARTE AEP	CARTE ASS
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	AMARAL Sandra	X	X	X
	AVENEL François	X	X	
	BAGUENIER Arnaud	X	X	X
	BARDIN Dominique	X	X	X
	BERNIER Didier	X	X	X
	BICENKO Katherine	X	X	X
	BOURCY Marc	X	X	X
	COPETTI Isabelle	X	X	
	COQUELLE Daniel	X	X	X
	DRAPIER Valère	X	X	X
	GATINEAU Christian	X	X	X
	JEGAT Joëlle	X	X	X
	LE SCIELLOUR Claude	X	X	X
	LENTZ Jacques	X	X	X
	LOPEZ Antoine	X	X	X
	MALARDEAU Jean-Pierre	X	X	X
PORTHAULT Jérôme	X	X	X	
TROGER Jacques	X	X	X	
CA ETAMPOIS		-	-	-
CC CŒUR DE BEAUCE	LIDOUREN Laurent	X	X	
CORBREUSE	SARRAZIN Fabrice (pouvoir de José CORREIA)	X	X	X
GARANCIERE-EN-BEAUCE	COURTE Ghislaine	X		X
	TOTAUX	21 (+1 pouvoirs)	20 (+1 pouvoir)	18 (+1 pouvoir)

Autres personnes présentes	Monsieur Joël GERMAIN, Directeur Général des Services Madame Marie-Aude de MOLLIENS Directeur Général Adjoint
----------------------------	--

Absents excusés : Monsieur José CORREIA donne pouvoir à Monsieur Fabrice SARRAZIN.

Monsieur Daniel COQUELLE est élu secrétaire de séance.

Date convocation	15/05/2024
Nombre délégués en exercice	32
Nombre délégués prenant part au vote	18
Pour	19
Contre	-
Abstentions	-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé publique et plus particulièrement son article L.1331-7-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux, et plus particulièrement son annexe I qui liste les catégories d'activités générant des eaux usées assimilées domestiques ;

VU la délibération du comité syndical n°2016.01.006 du 12 janvier 2016 instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et fixant les modalités de calcul pour des immeubles rejetant des eaux usées « assimilées domestiques » ;

VU la délibération du comité syndical n°2021.12.014 fixant les tarifs de la PFAC applicables au 1^{er} janvier 2022

VU le permis de construire d'une maison de retraite sur le territoire de la commune d'Ablis, d'une capacité de 80 lits ;

CONSIDERANT l'activité de cet établissement qui relève des assimilés domestiques ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DIT qu'une maison de retraite d'une capacité de 80 lits relève des établissements générant des eaux usées assimilées domestiques et représentant une capacité de 240 Equivalent Habitant.
- PRECISE que pour calculer le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif, il sera fait application de la formule définie par la délibération n°2016.01.006 sus-visée :

$$\sqrt{\text{Nombre EH}} / 2 + 0.02 * \text{EH} * \text{PFAC (construction neuve)}$$

- FIXE le montant de la PFAC qui sera demandée pour la Maison de Retraite d'Ablis à 43.910 €
- CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

Fait à Ablis, le 27 mai 2024

Le Président : Jean-Pierre MALARDEAU